



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **11 JUIN 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250527_RESC

portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A81 et A28 dans la partie concédée à COFIROUTE dans le département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L110-2, L110-3, R110-1, R110-2, R.411-9 et R.411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 et L122-1 et suivants ;
- VU** la loi n°55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY Préfet du département de la Sarthe ;
- VU** le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) et l'ensemble des décrets, avenants successifs et cahier des charges, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes qui lui sont concédées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU** la note technique ministérielle et son annexe 1 du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers du réseau routier national ;
- VU** le calendrier annuel des jours hors chantiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SCTS_20210216_RPC du 02 mars 2021 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11, A28 et A81 dans la partie concédée à la société COFIROUTE, dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCTS_20210216_RESC du 1er mars 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A11, A81 et A28 dans la partie concédée à COFIROUTE dans le département de la Sarthe ;

VU les dates d'autorisation de mise en service des sections des autoroutes suivantes :

Autoroute A11/E50 PARIS/LE MANS

19/12/1975 : Section Chartres-Sud Thivars PR 68,245 – La Ferté Bernard PR 130,394

12/07/1978 : Section La Ferté Bernard PR 130,394 – Le Mans-Est PR 162,392

11/08/1978 : Section Le Mans-Est PR 162,392 – Le Mans-Ouest PR 176,599

Autoroute A81/E50 LE MANS/LA GRAVELLE

14/03/1980 : Section Le Mans PR 174,261 – Joué en Charnie PR 202,347

01/10/1980 : Section Joué en Charnie PR 202,347 – La Gravelle PR 268,294

Autoroute A28/E402-E502 ALENCON/TOURS

22/06/2001 : Section Alençon-Sud Arçonnay PR 153,286 – Maresché PR 128,969

27/10/2000 : Section Maresché PR 128,969 – Le Mans-Nord PR 111,640

27/10/2000 : Section Le Mans-Est PR 102,729 – Ecommoy PR 75,596

14/12/2005 : Section Ecommoy PR 75,596 – Tours-Nord PR 16,900

VU les points repères (PR) du département de la Sarthe couvrant les autoroutes suivantes :

A11 : du PR 120,982 au PR 176,600

A28 : du PR 158,474 au PR 49,066

A81 : du PR 174,300 au PR 212,021

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : CONDITIONS D'AUTORISATION DES CHANTIERS COURANTS

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A11, A81 et A28 situées dans le département de la Sarthe sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

1.1 Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner de détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier ;

1.2 Jours dits « hors chantier »

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement. Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

1.3 Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heures sur les voies restées libres à la circulation.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

1.4 Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite en deçà de 3,20 m pour les voies à 3,50 m.

1.5 Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ne concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

1.6 Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, la longueur de restriction pourra atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

1.7 Inter-distance

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

5 kilomètres, si l'un des deux chantiers, n'empiète pas sur les voies de circulation.

10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libres 2 voies de circulation, ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie.

20 kilomètres, si les deux chantiers ne laissent libre, qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des deux chantiers, occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre (l'autre chantier neutralisant au moins une voie de circulation).

30 kilomètres, si chacun des deux chantiers entraîne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

TABLEAU DES INTERDISTANCES ENTRE DEUX CHANTIERS SUR AUTOROUTES

	BAU	1/2V	1/3V	2/3V	1/4V	2/4V	3/4V	BASC
BAU	0	5	5	5	5	5	5	5
1/2V	5	20	10	20	10	10	20	20
1/3V	5	10	10	10	10	10	10	20
2/3V	5	20	10	20	10	10	20	20
1/4V	5	10	10	10	10	10	10	20
2/4V	5	10	10	10	10	10	10	20
3/4V	5	20	10	20	10	10	20	20
BASC	5	20	20	20	20	20	20	30

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence – BASC : basculement de chaussée – N/NV : nombre de voie(s) neutralisée(s) sur autoroute à 2, 3 ou 4 voies.

Les inter-distances entre 2 chantiers pourront être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute. Ces inter-distances pourront être réduites le temps de poser ou déposer un balisage à la suite d'un balisage existant, notamment en cas de contrainte transitoire sur les chantiers qui nécessitent des glissements de balisage avec une circulation en cours (basculement).

Les inter-distances entre les sections de l'autoroute A28 du PR 102+287 au PR 112+200 (tronc commun avec A11 en 2X3 voies) dans les 2 sens. Ainsi que les autoroutes A28 du PR 102+287 et A81 au PR 174+300 (tronc commun avec A11 en 2X3 et en 2X4 voies) dans les 2 sens sont ramenées à 10km.

Des inter-distances réduites peuvent être demandées en présence de bifurcation.

1.8 Chantier non courant

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autres faire l'objet d'un dossier d'exploitation, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) et d'un arrêté préfectoral instaurant des mesures de police de circulation propres au chantier.

Article 2 : LIMITATION DE VITESSE

	2 voies	3 voies	4 voies
Section courante et condition normale d'exploitation	130/110	130/110	130/110
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130/110	130/110	130/110
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110/90*	110/90*
Chantier avec neutralisation de 2 voies	--	90	90/90
Basculement de chaussée ITPC large	70 ou 50	70 ou 50	70 ou 50
Basculement de chaussée ITPC étroite	50	50	50
Circulation à double sens	90	90	90

*Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la société au droit de la partie du chantier en activité.

Article 3 : INTERDICTIONS DE DÉPASSER

Des interdictions de dépasser pourront être positionnées au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 : FLÈCHES LUMINEUSES DE RABATTEMENT

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement, la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

Article 5 : INTERVENTIONS PROGRAMMÉES

Sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes A11, A28 et A81 dans les limites du département de la Sarthe :

chaque membre du personnel de la société COFIROUTE qui en a besoin pour remplir ses fonctions,

chaque membre des entreprises travaillant périodiquement ou occasionnellement pour la société COFIROUTE,

chaque membre du personnel des dépanneurs agréés, des entreprises sous contrat au titre de la sécurité et des sous-concessionnaires de la société COFIROUTE,

les agents de l'autorité chargée du contrôle désignée par l'autorité concédante, dans l'exercice de leurs prérogatives.

La signalisation sera mise en place en respect des règles édictées par les services de la société concessionnaire ou par une société mandatée par elle sous son contrôle.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire en présence des forces de l'ordre, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des instructions, planches de balisages et guide pratique de balisage élaborés par la société concessionnaire.

Article 6 : ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incident ou intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre de l'autoroute. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

Article 7 : CONTRÔLE ET POLICE DES CHANTIERS

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre concernées.

Article 8 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SCTS_20210216_RESC du 1^{er} mars 2021.

Article 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe et affiché dans les établissements de la société concessionnaire les installations annexes et les communes traversées.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 : EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe,
- le Directeur d'exploitation de la société COFIROUTE 12, rue Louis Blériot 92506 Rueil Malmaison,
- le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Sarthe,
- le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie Départementale de Sécurité Routière de la Sarthe,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe.

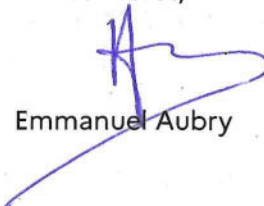
Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM)/direction des mobilités routières (DMR)/sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, bureau des services aux usagers et de la comodalité (FCA3) du ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,
- Direction Départementale des Territoires de l'Eure et Loir,
- Direction Départementale des Territoires de l'Orne,

- Direction Départementale des Territoires de la Mayenne,
- Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire,
- Directeur Départemental des Territoires du Maine et Loire,
- Direction Départementale de la Police Nationale,
- Service des Sécurités de la préfecture de la Sarthe,
- Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
- SAMU 72,
- Conseil Départemental de la Sarthe,
- Le Mans Métropole.
- Mairies de :

Théligny, Courgenard, Cormes, Cherré-Au, Villaines la Gonais, Sceaux-sur-Huisne, Tuffé-Val-de-la-Cheronne, Beillé, La Chapelle-Saint-Rémy, Connerré, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Fatines, Yvré-l'Evêque, Sargé-lès-le-Mans, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Saturnin, La Milesse, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Aigné, Degré, La Quinte, Coulans-sur-Gée, Brains-sur-Gée, Amné, Longnes, Auvers-sous-Montfaucon, Chassillé, Loué, Joué-en-Charnie, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Paterne-le Chevain, Champfleury, Arçonnay, Béthon, Cherisay, Fyé, Rouessé-Fontaine, Fresnay-sur-Sarthe, Chérancé, Vivoin, Doucelles, Maresché, Teillé, Saint-Jean-d'Assé, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, La Bazoge, Changé, Parigné-l'Evêque, Brette-les-Pins, Saint-Mars-d'Outillé, Ecommoy, Mayet, Lavernat, Montval-sur-Loir, La Bruère-sur-Loir, Nogent sur Loir et Dissay-sous-Courcillon.

Le Préfet,



Emmanuel Aubry